

QUE tout certificat émis par une personne autorisée par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> FIN-3 du 7 juillet 2003, tel que cet arrêté pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, pour attester un fait visé au deuxième, troisième ou septième alinéa du dispositif, constitue une preuve concluante de son contenu;

QUE le présent décret remplace, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020, le décret numéro 1367-2003 du 17 décembre 2003, modifié par les décrets numéros 1310-2011 du 14 décembre 2011, 1057-2012 du 14 novembre 2012, 447-2014 du 21 mai 2014 et 1182-2019 du 27 novembre 2019, sans toutefois affecter la validité des billets émis sous leur autorité avant l'entrée en vigueur du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

73324

Gouvernement du Québec

### Décret 1013-2020, 30 septembre 2020

CONCERNANT l'approbation de l'Entente relative au programme de bonification du Québec de l'aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial destinée aux petites entreprises entre la Société canadienne d'hypothèques et de logement et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, le 8 juin 2020, le gouvernement du Québec annonçait son intention de compenser 50 % de la perte des propriétaires d'immeubles commerciaux afin de maximiser leur participation au programme d'Aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial destinée aux petites entreprises;

ATTENDU QUE la Société canadienne d'hypothèques et de logement et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'Entente relative au programme de bonification du Québec de l'aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial destinée aux petites entreprises;

ATTENDU QUE cette entente établit les modalités selon lesquelles la Société canadienne d'hypothèques et de logement versera la bonification assumée par le gouvernement du Québec correspondant approximativement à 12,5 % du loyer brut aux personnes qui répondent aux exigences du programme de bonification du Québec;

ATTENDU QUE la Société canadienne d'hypothèques et de logement est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente relative au programme de bonification du Québec de l'aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial destinée aux petites entreprises entre la Société canadienne d'hypothèques et de logement et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

73325

Gouvernement du Québec

### Décret 1014-2020, 30 septembre 2020

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société des Traversiers du Québec

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 14 de la Loi sur la Société des Traversiers du Québec (chapitre S-14) prévoit que la Société des Traversiers du Québec ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1196-2009 du 18 novembre 2009, la Société des Traversiers du Québec ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, porter le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés au-delà de 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration de la Société des Traversiers du Québec a adopté, le 24 août 2020, la résolution numéro 2020.010, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre des Transports, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide du 1<sup>er</sup> octobre 2020 au 30 novembre 2022, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 154 690 400 \$, dont 10 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 144 690 400 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société des Traversiers du Québec à instituer ce régime d'emprunts, à la condition que le ministre des Transports élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à toute situation où la Société des Traversiers du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre des Transports :

QUE la Société des Traversiers du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide du 1<sup>er</sup> octobre 2020 au 30 novembre 2022, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 2020.010 dument adoptée par le conseil d'administration de la Société des Traversiers du Québec le 24 août 2020, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre des Transports, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme

auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 154 690 400 \$, dont 10 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 144 690 400 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement;

QUE, si la Société des Traversiers du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, le ministre des Transports élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE le présent décret prenne effet le 1<sup>er</sup> octobre 2020.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

73326

Gouvernement du Québec

## **Décret 1015-2020, 30 septembre 2020**

CONCERNANT l'entérinement de l'Accord financier entre le gouvernement du Québec et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

ATTENDU QUE l'Accord financier entre le gouvernement du Québec et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a été signé à Genève, le 1<sup>er</sup> avril 2020, et à Québec, le 22 avril 2020;

ATTENDU QUE cet accord a pour objectif d'établir les modalités d'une contribution financière que le gouvernement du Québec souhaite mettre à la disposition du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à l'appui de ses activités au cours de l'année 2020;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :